

ARTICLE 1 - COMMANDES

1.1 Toute commande de vins à la SAS Taupenot-Merme implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de vente (ci-après les "CGV"). Toute stipulation contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables à la SAS Taupenot-Merme, sauf acceptation préalable et écrite. Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation par les parties à s'en prévaloir ultérieurement.

1.2 Toute commande de vins doit être adressée à la SAS Taupenot-Merme au plus tard 3 (trois) semaines avant la date de mise à disposition souhaitée. Les commandes ne deviennent définitives qu'après leur acceptation expresse par la SAS Taupenot-Merme, et toute modification de commande doit également faire l'objet d'une acceptation expresse. La SAS Taupenot-Merme se réserve le droit de modifier, refuser ou annuler tout ou partie d'une commande présentant un caractère anormal sur le plan des quantités. Ces modifications ou annulations ne pourront donner lieu à aucune indemnisation ou dédommagement de quelque nature que ce soit de la part de la SAS Taupenot-Merme.

ARTICLE 2 - ACCORD COMMERCIAL

2.1 Les prix s'entendent DÉPART cave Hors Taxes. La facturation est faite sur la base du prix augmenté des taxes en vigueur au jour de l'expédition des vins. Les prix intègrent déjà accises, point vert et taxes interprofessionnelles, sous réserve d'augmentation le cas échéant.

2.2 Les prix sont facturés sur la base des conditions tarifaires en vigueur au jour de la confirmation de la commande. Les conditions tarifaires peuvent être modifiées à tout moment, sous réserve d'un préavis de 15 jours ouvrés.

2.3 La SAS Taupenot-Merme peut exceptionnellement être amenée à rémunérer des prestations de service rendues par le Client propres à favoriser la commercialisation de ses vins (services de coopération commerciale) et/ou destinées à favoriser la relation commerciale entre les Parties (autres obligations), dans le strict respect des articles L.441-7 et L.442-6 du Code de commerce. Ces prestations de service, préalablement validées par la SAS Taupenot-Merme, seront payées par la SAS Taupenot-Merme sur présentation d'une facture, après que le Client ait justifié de leur bonne réalisation.

Lorsque la rémunération de la prestation de service est déterminée par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits et taxes, frais de transports et écotaxes, remises éventuelles y compris différées.

ARTICLE 3 – ENLEVEMENT & STOCKAGE

3.1 Les délais de mise à disposition ne courent qu'à partir du jour où la SAS Taupenot-Merme est en possession de toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande et a accepté celle-ci. Le délai minimal d'enlèvement est de 3 (trois) semaines à compter de la réception de la commande. Les délais d'enlèvement ne sont donnés qu'à titre indicatif et pourraient être écourtés en cas de confirmation express par la SAS Taupenot-Merme. Aucune pénalité ne sera due en cas d'annulation ou de retard de livraison si la SAS Taupenot-Merme a préalablement averti son client au minimum 48 (quarante-huit) heures avant l'enlèvement.

3.2 Lorsque le transport est organisé par le client, les vins voyagent aux risques et périls du client. Nonobstant toute stipulation contraire, la délivrance est réputée effectuée dans les locaux de la SAS Taupenot-Merme ou de ceux de son mandataire ou commettant, par remise directe des

marchandises au client ou par simple avis de mise à disposition ou encore, par leur délivrance à un transporteur désigné par le client. Les risques se transmettent au client dès remise des vins au client ou au transporteur.

Il incombe au client, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des marchandises vendues, postérieurement à la livraison, quand bien même le tarif appliqué serait stipulé franco.

Dans le cas où la SAS Taupenot-Merme aurait la charge du transport, la livraison sera réalisée au seuil de l'acheteur. La mise en stock ou en entrepôt, la descente en cave ou toute autre manipulation reste à la charge du client et à ses risques et périls, quand bien même ces opérations seraient effectuées par ses préposés ou mandataires.

Il appartient au client destinataire en cas d'avarie, de perte ou de retard d'enlèvement dus à la faute ou à la négligence des transporteurs, de faire toute réserve en présence du chauffeur sur le bordereau dûment daté et signé, avec une confirmation au transporteur par lettre recommandée dans les 3 (trois) jours de la réception par le client conformément à l'article L 133-3 du Code de commerce et d'en adresser une copie assortie du bon de livraison concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SAS Taupenot-Merme dans les 5 (cinq) jours à compter de la réception de la marchandise à peine de forclusion de la réclamation à l'égard de la SAS Taupenot-Merme.

3.3 Sans préjudice du respect des dispositions précédentes, les vins vendus qui ne seraient pas conformes à ceux mentionnés dans la commande du client ne seront repris par la SAS Taupenot-Merme que si elle en a été informée par écrit dans les 15 (quinze) jours à compter de la réception des vins. A défaut, les marchandises vendues sont réputées conformes en quantité et en qualité à la commande.

3.4 Pour les ventes destinées au marché français notamment, les palettes "EUROPE" sont consignées ou immédiatement échangées par le transporteur affrété par le client. Les palettes non restituées dans les délais d'usage donneront lieu à émission d'une facture comportant la T.V.A. y afférent. Prix de facturation : 15€ H.T. par palette.

3.5 Quelque soit le donneur d'ordre en matière d'enlèvement des vins, la SAS Taupenot-Merme se réserve le droit de ne pas livrer les vins si jamais les conditions météorologiques sont défavorables au transport du vin (température extérieure supérieure à 20°C ou inférieure à 5°C pendant la durée du transport) et si le transporteur chargé de collecter les vins ne dispose pas d'une cabine thermo-régulée. Dans le cas où le client aurait affrété un transporteur, le client s'engage à mandater un transporteur pour l'enlèvement des vins en exigeant un transport sous température contrôlée (14°C). Il appartient au client de s'assurer que la chaîne de la température régulée soit bien respectée afin de ne pas entraîner d'altération de la qualité des vins lié au choc thermique, le vin étant par nature un produit fragile.

3.6 Le client devra garantir le stockage des vins dans de bonnes conditions de conservation, c'est-à-dire, sous toit, à l'abri de l'humidité et de la poussière, dans le respect des règles de température (autour de 14°C) et de lumière de façon à garantir aux vins une qualité parfaite et une présentation irréprochable. Le client doit s'assurer, le cas échéant, que ses propres clients professionnels respectent ces conditions de stockage et de transport ci-avant définies.

3.7 Si le client refuse de se conformer à la préconisation de la SAS Taupenot-Merme en matière de transport et de stockage, le client prend alors seul la responsabilité des préjudices éventuels encourus sur la qualité des vins. La SAS Taupenot-Merme ne pourra être poursuivie ultérieurement pour toute altération éventuelle engendrée sur la qualité des vins.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

4.1 La SAS Taupenot-Merme supporte déjà toute une multitude de risques de production liée à la climatologie et toute commande doit avoir été payée en intégralité avant son enlèvement. Ces conditions financières n'entraînent aucun escompte financier. Dans l'hypothèse exceptionnelle où la SAS Taupenot-Merme aurait expressément accordé des conditions dérogatoires de paiement, toute facture non payée à son échéance entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard d'un taux égal à celui appliqué par la BCE à sa dernière opération de refinancement majoré de 5 points, outre l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement par facture impayée ; une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs.

4.2 La monnaie de référence pour toute transaction sera l'Euro.

ARTICLE 5 — RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les vins vendus demeurent la propriété de la SAS Taupenot-Merme jusqu'au paiement intégral des factures, le paiement étant réputé réalisé qu'après encaissement effectif du prix par la SAS Taupenot-Merme. Si les vins, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le client, la créance de la SAS Taupenot-Merme sera automatiquement transportée sur la créance du prix desdits vins. Le client cède dès à présent à la SAS Taupenot-Merme toutes créances qui naîtraient de la vente des vins impayés sous réserve de propriété. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client, les vins pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des vins, pour non-paiement partiel ou total, les vins en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément à l'article L.624-16 du Code de commerce et nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au client. La SAS Taupenot-Merme est d'ores et déjà autorisée par le client à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les vins impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au client à titre de clause pénale. Le client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Jusqu'au complet paiement, le client s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les vins vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. Le client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les vins sous clause de réserve de propriété appartiennent à la SAS Taupenot-Merme, et à informer la SAS Taupenot-Merme immédiatement de toute saisie ou opération similaire. Le client ne pourra prétendre à aucune compensation en cas de revendication de la SAS Taupenot-Merme, ni s'opposer à ladite revendication. Le client est en outre redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 10% du prix des vins par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution. Il est redevable d'autre part de 1% des sommes dues, par jour de retard à la restitution. Ces deux dernières indemnités seront compensables avec les acomptes éventuellement versés. Les dispositions de la présente clause de réserve de propriété ne font pas obstacle au transfert des risques au client, dès la livraison. Le client s'oblige à assurer les vins vendus sous réserve de propriété. Si les vins assurés venaient à être victimes d'un sinistre, la SAS Taupenot-Merme serait subrogée dans les droits du client dans le

bénéfice du contrat d'assurance y afférent.

ARTICLE 6 — RECLAMATIONS-GARANTIE

6.1 Toute réclamation devra, pour être recevable, parvenir à la SAS Taupenot-Merme par lettre recommandée, en même temps que les marchandises retournées, quinze (15) jours au plus tard après réception de celles-ci par le client.

6.2 Le client devra, en outre, avoir stocké les vins dans les bonnes conditions de conservation définies à l'article 3.6. Il s'engage à respecter les règles de rotation normale des vins. Au-delà de ces termes et conditions, le client ne pourra prétendre à aucune garantie de la SAS Taupenot-Merme

ARTICLE 7 — FORCE MAJEURE

La SAS Taupenot-Merme pourra suspendre tout ou partie d'une livraison, de plein droit et sans formalité, en cas d'événement de force majeure ou de cas fortuit ou encore en cas de modifications de la réglementation applicable aux vins ou aux présentes conditions générales, lorsque de tels événements affectent la SAS Taupenot-Merme d'une manière susceptible d'arrêter, de réduire ou de ralentir la production ou, le transport des vins. Pour l'application des présentes, seront notamment considérés comme cas de force majeure tous les événements postérieurs à la conclusion du contrat, indépendants de la volonté des parties, imprévisibles et irrésistibles et notamment les conflits du travail, la grève des moyens de transport et toutes autres circonstances telles que l'incendie, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'insurrection, le manque de moyens de transport, le manque général d'approvisionnement, les restrictions d'emploi d'énergie, le confinement...

ARTICLE 8 — PROTECTION DES MINEURS

En application des dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la santé publique, toute vente d'alcool est strictement interdite aux mineurs. Le client certifie avoir l'âge requis pour passer commande.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET LOI APPLICABLE

9.1 Tout litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes conditions générales de vente sera soumis au Tribunal de commerce de Dijon, à qui les parties attribuent expressément compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

9.2. L'interprétation et l'exécution des présentes conditions seront soumises au droit français. Tous les contrats de vente conclus par la SAS Taupenot-Merme sont régis par la Loi française. La langue d'interprétation des présentes est le français.

ARTICLE 10 — PRESCRIPTION COMMERCIALE ABRÉGÉE

Toute réclamation relative aux sommes qui resteraient éventuellement dues par la SAS Taupenot-Merme, quelle qu'en soit la cause, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 12 (douze) mois qui suivent le fait générateur de la créance. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus recevable par dérogation aux dispositions de l'article L 110-4 du Code de commerce.